

## **CH\_VB 07-2851 7579 vom 3. Oktober 2008**

Bundesverwaltung, 2008-10-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_07-2851\\_7579\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-2851_7579_)

FR: CH\_VB 07-2851 7579 du 3 octobre 2008

IT: CH\_VB 07-2851 7579 del 3 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Afin de rendre sa décision, l'organe d'exécution peut, en vertu des art. 365 et 367, al. 2, du code pénal<sup>3</sup>, consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements.

#### **E. 3**

Afin d'apprécier l'aptitude de la personne astreinte à des affectations qui requièrent des garanties en termes de réputation, l'organe d'exécution peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements, conformément aux art. 365 et 367, al. 2, du code pénal<sup>4</sup>, et, avec le consentement de la personne concernée, les données du casier judiciaire concernant des enquêtes pénales en cours, conformément aux art. 365 et 367, al. 4bis, du code pénal.

#### **E. 4**

RS 311.0; FF 2008 7585

Service civil. LF

7582

#### **E. 5**

RS 831.10

Service civil. LF

7584 b. les établissements de formation, pour donner des cours d'introduction et de formation; c. les médecins-conseil et le Service médico-militaire, pour déterminer la capacité de travail et l'aptitude au service militaire; d. les autorités militaires concernées, pour contrôler l'accomplissement du service militaire conformément aux art. 7 à 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>6</sup> et l'accomplissement de l'astreinte au travail pour refus de servir dans l'armée conformément à l'art. 81 du code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>7</sup>; e. les autorités de la justice militaire, pour apprécier les infractions à l'obligation d'accomplir un service militaire; f. les autorités de la justice pénale, pour juger les infractions à la présente loi; g. l'Office fédéral de la police, pour introduire dans le système de recherches informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil et des personnes astreintes au travail afin d'en déterminer le lieu de séjour ou d'en annuler le signalement lorsque la recherche a abouti; h. le Département fédéral des finances, La Poste Suisse, les CFF et le Conseil des EPF, pour traiter les demandes de dommages-intérêts; i. les autorités cantonales dont relève le marché du travail, pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation et sur les décisions de reconnaissance; j. les offices de protection civile des communes de domicile, pour coordonner les convocations des personnes astreintes à un

travail d'intérêt public; k. les autorités cantonales compétentes en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir, pour fixer le montant de la taxe et la rembourser; l. les autorités cantonales ou communales compétentes en matière d'aide sociale, pour assister les personnes astreintes au service civil et les personnes astreintes au travail; m. les offices des poursuites et faillites, pour constater la suspension des poursuites et l'insaisissabilité de biens. 2 L'organe d'exécution communique aux tiers auxquels il a délégué des compétences d'exécution au sens de l'art. 79, al. 2, les données personnelles qui leur sont nécessaires. 3 Les tiers, dans le cadre de leurs compétences d'exécution, communiquent aux organes visés à l'al. 1 les données personnelles dont ces derniers ont besoin.

## **E. 6**

RS 510.10

## **E. 7**

RS 321.0

Service civil. LF

7585 Titre précédant l'art. 83b Section 2a Disposition transitoire de la modification du 3 octobre 2008 Art. 83b Les demandes d'admission déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force sont appréciées en vertu du nouveau droit. II Modification du droit en vigueur Les lois ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code pénal<sup>9</sup>

Art. 365, al. 2, let. l et m

2 Le casier sert aux autorités fédérales et cantonales à accomplir les tâches suivantes: l. exclusion du service civil en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>10</sup>; m. appréciation de l'aptitude à certaines affectations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.

Art. 367, al. 4bis

4bis L'autorité visée à l'al. 2, let. j, peut demander par écrit, avec le consentement de la personne concernée, à consulter les données personnelles de celle-ci concernant des enquêtes pénales en cours afin d'accomplir la tâche visée à l'art. 365, al. 2, let. m.

## **E. 8**

FF 2008 7579

## **E. 9**

RS 311.0

## **E. 10**

RS 824.0; FF 2008 7579

Service civil. LF

7586 2. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>11</sup>

Art. 21, al. 1, dernière phrase

1... Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection; pour le service civil, en collaboration avec l'organe d'exécution du service civil et les établissements d'affectation. III 1 La présente loi est sujette au

référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 3 octobre 2008 Conseil des Etats, 3 octobre 2008 Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Date de publication: 14 octobre 200812 Délai référendaire: 22 janvier 2009

**E. 11**

RS 834.1

**E. 12**

FF 2008 7579

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le service civil (LSC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.2008 Date Data Seite 7579-7586 Page Pagina Ref. No 10 142 183 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.